

ADDITIFS AU REGLEMENT SPORTIF du 13 mars 2007

Modification des terminologies suivantes prévues à l'ARTICLE 5

- Auto - Véhicule 4 roues à moteur de moins de 3500 kg et de cylindrée moteur supérieure à 1300 cm³.
- SUV (Sport Utility Vehicle) - Véhicule 4 roues à moteur de moins de 3500 kg et de cylindrée moteur supérieure à 1300 cm³, répondant au moins à 2 des 3 critères ci-après :
- * possède une caisse autoporteuse (pas de châssis échelle),
 - * ne possède pas de boîte de transfert,
 - * ne peut pas changer ses jantes pour des jantes d'un diamètre supérieur.

Introduction de la notion de cylindrée dans la définition des autos et SUV

Cet additif annule et remplace le paragraphe H de l'article 25 du présent règlement

ARTICLE 25 – Contrôles de passage (CP)

h) Sur une étape marathon, un certain nombre de CP peuvent fermer en fin de 1^{ère} journée (heure mentionné à l'article 25c). Dans ce cas, les équipages qui n'ont pu pointer un des CP fermés sont pénalisés du double de la valeur de ce(s) CP(s) mais peuvent reprendre la suite de l'étape et pointer tous les CP restant ouverts.

Cet additif annule et remplace le paragraphe C de l'article 30 du présent règlement

ARTICLE 30 - Sécurité

- c) L'organisation impose pour chaque équipage l'équipement de sécurité et secours obligatoire suivant:
- une trousse médicale de première urgence (aspi venin conseillé mais non obligatoire),
 - un jerrican d'eau de 10 litres,
 - une « Balise de détresse » et un système de « sécurité / tracking ».
- Tous les éléments de sécurité doivent être parfaitement accessibles sans démontage.

Aspi venin rendu non obligatoire (problème de réglementation selon les pays).

Cet additif annule et remplace le paragraphe F de l'article 20 du présent règlement

ARTICLE 20 - Assistance mécanique

f) Pour toute assistance mécanique, la main d'oeuvre est gratuite mais les pièces sont fournies par l'équipage. Chaque équipage doit donc prévoir son propre stock. Aucune pièce ne pourra être amenée de l'extérieur.

En aucun cas vous ne pourrez demander, en cours d'étape, le rapatriement d'une pièce laissée sur le bivouac. Si ce rapatriement de pièce est obligatoire pour que vous puissiez reprendre l'étape, l'organisation, en fonction de ses moyens, pourra le faire mais cela implique automatiquement pour vous une mise « Hors classement ».

Cet additif annule et remplace le n°127 et n°128 du tableau de pénalité du présent règlement

N° 127					
Non pointage d'un CP. ART 25 a/f/g & 28a	Pénalité du CP non pointé				
N° 128					
Non pointage d'un CP intermédiaire après fermeture au cours d'une étape marathon. ART 25h	Pénalité du CP non pointé multiplié par 2				

Les articles concernés sont les articles 25 et non 24